

Ordonnance sur les cartes et la plaque d'identité militaires

518.01

du 28 novembre 1996 (Etat le 1^{er} avril 1997)

Le Département militaire fédéral,

vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 août 1952¹⁾ concernant l'application des Conventions de Genève dans l'armée;

vu l'article 129a de l'ordonnance du 29 octobre 1986²⁾ sur les contrôles PISA, OC PISA;

après entente avec le Département fédéral des finances,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance règle l'établissement et la remise des cartes d'identité militaires grises et bleues (cartes d'identité) ainsi que de la plaque d'identité militaire.

Art. 2 Bases

Les cartes et la plaque d'identité sont remises en vertu:

- a. de la Convention de Genève du 12 août 1949³⁾ pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;
- b. de la Convention de Genève du 12 août 1949⁴⁾ pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
- c. de la Convention de Genève du 12 août 1949⁵⁾ relative au traitement des prisonniers de guerre;
- d. de la Convention de Genève du 12 août 1949⁶⁾ relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- e. du Protocole additionnel du 8 juin 1977⁷⁾ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux;

RO 1997 177

1) RS 518.0

2) RS 511.22

3) RS 0.518.12

4) RS 0.518.23

5) RS 0.518.42

6) RS 0.518.51

7) RS 0.518.521

- f. du Protocole additionnel du 8 juin 1977¹⁾ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Art. 3 Contenu et forme

Le contenu et la forme des cartes et de la plaque d'identité doivent répondre aux exigences fixées par les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels.

Art. 4 Utilisation

¹ Les cartes et la plaque d'identité servent à la protection de leur titulaire lors d'un conflit armé et, dans l'esprit des Conventions de Genève, comme preuve de leur identité et de leur nationalité.

² La carte d'identité grise est valable uniquement durant le service actif et lorsque la personne porte l'uniforme militaire, le brassard fédéral ou le brassard de la Croix-Rouge.

³ La carte d'identité bleue et la plaque d'identité sont valables dès l'instant de leur remise.

⁴ Il n'est pas permis d'utiliser les cartes d'identité comme pièces de légitimation civiles.

⁵ La plaque d'identité peut également être portée dans la vie civile.

Section 2: Données

Art. 5 Données inscrites sur les cartes et la plaque d'identité

¹ La carte d'identité grise contient les informations suivantes sur le titulaire:

- a. le numéro AVS comme numéro matricule;
- b. le nom;
- c. le prénom ou, s'il y a plusieurs prénoms, le prénom usuel;
- d. la date de naissance avec le jour, le mois, l'année;
- e. le grade militaire ou, le cas échéant, la fonction d'officier;
- f. le timbre «Etat-major général, Groupe du personnel de l'armée»;
- g. la signature.

² La carte d'identité bleue contient en outre les informations suivantes sur le titulaire:

- a. la taille, la couleur des yeux et des cheveux;
- b. les signes particuliers;
- c. une photo passeport récente;
- d. la fonction militaire qui donne droit à l'obtention de la carte d'identité bleue.

³ La plaque d'identité contient les informations suivantes sur le titulaire:

- a. au recto:

¹⁾ RS 0.518.522

1. le numéro AVS comme numéro matricule;
 2. le nom;
 3. le prénom ou, s'il y a plusieurs prénoms, le prénom usuel;
 4. la date de naissance avec le jour, le mois, l'année;
- b. au verso:
1. la désignation de l'Etat (CH);
 2. la croix suisse.

⁴ Pour les titulaires d'un livret de service, les données des cartes et de la plaque d'identité doivent être identiques à celles du livret de service.

Art. 6 Provenance des données

¹ Les données nécessaires à l'établissement des cartes et de la plaque d'identité sont tirées du système de gestion du personnel de l'armée (PISA), pour autant que les personnes soient enregistrées dans PISA.

² Les données des personnes qui ne sont pas enregistrées dans PISA sont prélevées auprès des exploitations militaires (art. 7, 1^{er} et 4^e al.).

Section 3: Remise et retrait

Art. 7 Remise

¹ Reçoivent la carte d'identité grise, lors d'une mobilisation ou sur ordre du chef de l'Etat-major général:

- a. tous les militaires;
- b. le personnel des entreprises privées et des exploitations et établissements militaires pour lesquels le Conseil fédéral, en vertu de l'article 81 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire¹⁾, a ordonné l'exploitation militaire;
- c. les personnes qui sont affectées ou attribuées à l'armée en vertu de l'article 6 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire;
- d. toutes les autres personnes qui sont engagées dans l'armée;
- e. les membres du corps des gardes-frontière.

² Reçoivent la carte d'identité bleue dans les écoles de recrues, les cours de reconversion ou les cours d'instruction, et lors de mutations:

- a. le personnel sanitaire;
- b. les aides sanitaires volontaires;
- c. les autres militaires qui sont incorporés dans des formations sanitaires ou des formations de la Croix-Rouge;
- d. les militaires de la fanfare de l'armée et des fanfares militaires;
- e. le personnel de l'aumônerie.

³ Reçoivent une plaque d'identité:

- a. après le recrutement:
 1. tous les militaires;
 2. les aides sanitaires volontaires;

¹⁾ RS 510.10

3. les membres du corps des gardes-frontière;
 4. les personnes qui accomplissent un service de promotion de la paix.
- b. lors d'une mobilisation ou sur ordre du chef de l'Etat-major général:
1. le personnel des entreprises privées et des exploitations et établissements militaires pour lesquels le Conseil fédéral, en vertu de l'article 81 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, a ordonné l'exploitation militaire;
 2. les personnes qui sont affectées ou attribuées à l'armée en vertu de l'article 6 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire;
 3. toutes les autres personnes qui sont engagées dans l'armée.

⁴ Les cartes et la plaque d'identité ne sont remises au personnel des entreprises privées et des exploitations et établissements militaires qu'au moment où l'exploitation militaire est ordonnée. La remise est assurée par les entreprises privées ainsi que les exploitations et les établissements militaires.

Art. 8 Inscription dans le livret de service

- ¹ Les cartes et la plaque d'identité font partie de l'équipement personnel.
- ² La carte d'identité bleue est inscrite dans le livret de service lors de l'école de recrues par le commandement de l'école, et la plaque d'identité lors du premier équipement par l'arsenal. La carte d'identité grise n'est pas inscrite dans le livret de service.

Art. 9 Modifications de données

- ¹ En cas de modifications des données personnelles, les nouvelles cartes et plaque d'identité sont établies gratuitement par le Groupe du personnel de l'armée.
- ² Le commandant d'arrondissement ou les services administratifs responsables qui procèdent aux modifications des données personnelles dans le livret de service transmettent les modifications ainsi que les anciennes cartes et plaque d'identité au Groupe du personnel de l'armée.
- ³ Les changements de grade ou de fonction d'officier sont portés sur la carte d'identité bleue par le service administratif qui est compétent, en vertu des prescriptions concernant les contrôles militaires, pour inscrire le changement dans le livret de service.

Art. 10 Perte et détérioration

- ¹ Les cartes et plaques d'identité perdues ou détériorées sont remplacées. Le remplacement est demandé au Groupe du personnel de l'armée au moyen de la formule 36.3:
- a. au service:
par le commandant sous l'autorité duquel le service est accompli;
 - b. hors du service:
par le commandant d'arrondissement, le chef de section, l'arsenal ou, personnellement, par l'intéressé.

² Les personnes qui perdent ou détériorent leur carte ou leur plaque d'identité doivent payer les frais occasionnés par le remplacement. Le montant du dédommagement est fixé à l'appendice 1, chiffre 1.10, de l'ordonnance du 10 janvier 1991¹⁾ concernant les taxes et émoluments du DMF.

Art. 11 Retrait

¹ En cas de retrait de l'équipement personnel, il y a lieu de procéder de la manière suivante:

- a. si l'équipement est conservé ou déposé à l'arsenal, la carte d'identité bleue est conservée avec l'équipement;
- b. lors de la libération du service militaire, la carte d'identité bleue est détruite;
- c. après un service actif, la carte d'identité grise est conservée avec l'équipement personnel pour autant que le DMF n'ordonne pas d'autres mesures.

² Si la personne concernée ne possède pas d'autre pièce d'équipement, le service administratif qui procède au retrait de l'équipement envoie la carte d'identité bleue au Groupe du personnel de l'armée, en indiquant le motif du retrait.

³ La plaque d'identité n'est pas retirée.

Section 4: Etablissement

Art. 12

¹ Le Groupe du personnel de l'armée établit la carte d'identité bleue et la plaque d'identité ainsi que, en collaboration avec la Division principale de l'informatique du Département militaire fédéral, la carte d'identité grise, et il les distribue.

² Lorsqu'un changement de fonction militaire, un transfert ou une nouvelle incorporation exigent la remise de la carte d'identité bleue, le service administratif qui doit procéder à la mutation adresse le livret de service au Groupe du personnel de l'armée pour l'établissement de la carte d'identité bleue.

Section 5: Dispositions finales

Art. 13 Exécution

Le Groupe du personnel de l'armée est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 14 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 24 décembre 1991²⁾ sur les cartes et la plaque d'identité militaires est abrogée.

1) RS 510.461

2) [RO 1992 1565]

² L'ordonnance du 10 janvier 1991¹⁾ concernant les taxes et émoluments du DMF est modifiée comme suit:

Appendice 1, chiffre 1.10

...²⁾

Art. 15 Dispositions transitoires

Est conservée dans le livret de service, sans être tenue à jour ni remplacée, la carte d'identité grise des personnes suivantes:

- a. les personnes nées en 1976 ou avant;
- b. les personnes nées en 1977 ou après, dans la mesure où elles ont été recrutées prématurément ou qu'elles possèdent une carte pour toute autre raison.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

¹⁾ RS 510.461

²⁾ Texte inséré dans ladite ordonnance.